

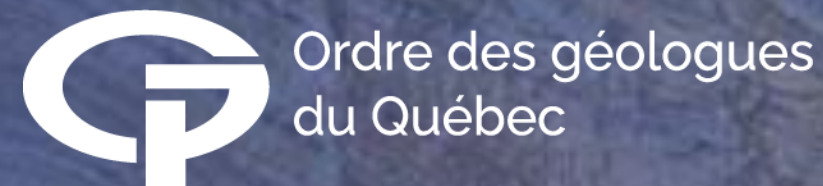
Inspection professionnelle en visioconférence Pourquoi ?



Ordre des géologues
du Québec

- Améliorer continuellement votre pratique
- Protection du public
- Assurer le respect des règles de l'art, conformément à la Loi sur les géologues et ses règlements

A quoi s'attendre ?



- L'OGQ a l'obligation de mener l'inspection en visioconférence ou en personne en français (Charte de la langue française, Loi et obligations des ordres professionnels)
- L'inspectrice est tenue à un serment de discrétion qui interdit la divulgation de toute information accédée pendant l'inspection, sauf pour un motif de protection du public
- L'inspectrice n'a pas de pouvoir décisionnel mais plutôt d'observation des pratiques qui seront partagées au Comité d'inspection professionnelle
- L'inspection professionnelle des géologues est encadrée par le Règlement sur comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec (Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec, RLRQ, chapitre **G-1.01**, r. 3)
- L'inspectrice et le comité d'inspection professionnelle mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de l'équité procédurale tout au long du processus d'inspection
- Votre dossier d'inspecté est anonymisé au moment de sa présentation au Comité d'inspection professionnelle



Ordre des géologues
du Québec

Préparation à l'inspection en visioconférence ou en personne

- Planification
- Inspection
- Rapport

Planification

Avis d'inspection et date de l'inspection:

- Les inspectés en visioconférence reçoivent un avis d'inspection par courriel avec une date et heure prédéterminée. Le détail et le déroulement de l'inspection sont expliqués par un document de préparation joint au courriel.
- Une semaine avant l'inspection en visio, l'inspectrice vous contactera pour confirmer la date de l'inspection. Le détail et le déroulement de l'inspection vous seront expliqués lors de cet appel.



Ordre des géologues
du Québec

Inspection

- À la date déterminée, l'inspection se tiendra en présentiel ou en visioconférence, pour une durée d'environ 2 heures pour l'inspection en visioconférence et d'une durée maximale de 3 heures pour l'inspection en personne
- Les réponses du questionnaire d'auto-évaluation seront revues
- L'inspectrice examinera avec vous la documentation de certains de vos projets
- Les articles de la Loi sur les géologues ou ses règlements pertinents seront révisés

Rapports d'inspection



Ordre des géologues
du Québec

Les dossiers d'inspection anonymisés seront transmis au CIP par l'inspectrice pour évaluation.

Le CIP émettra les rapports d'inspection selon les conclusions et interventions suivantes :

- a) La pratique est jugée conforme aux normes et c'est la fin de l'inspection.
- b) La pratique est jugée conforme aux normes, et le cas échéant le CIP se limite à demander au membre inspecté de donner suite à des suggestions formulées par le CIP.
- c) La pratique présente des lacunes, et le CIP recommande au membre inspecté d'améliorer ses compétences en complétant avec succès un stage ou un cours de perfectionnement
- d) La pratique du membre inspecté présente des lacunes importantes et le CIP recommande au CA de l'Ordre d'obliger un membre inspecté à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 du Code des professions. Le cas échéant, le CIP peut de plus recommander au CA de limiter ou de suspendre le droit d'exercice des activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées. Toutefois dans ce cas le CIP se doit alors:
 - D'informer le membre de l'intention du CIP de recommander ces mesures au CA;
 - De donner l'opportunité au membre inspecté d'être entendu auprès du CIP avant que le CIP transmette le dossier au CA.
 - À la suite des représentations du membre le CIP fait ses recommandations au CA.
 - Une fois le dossier du membre transmis au CA, celui-ci devient la responsabilité du CA qui devra appliquer les mêmes opportunités d'être entendu auprès du CA avant de prendre une décision finale sur en lien avec les recommandations du CIP.